RÈGLEMENT (CEE) N° 3887/90 DE LA COMMISSION

du 21 décembre 1990

portant onzième modification du règlement (CEE) n° 648/86 fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur viti-vinicole

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 822/87 du Conseil, du 16 mars 1987, portant organisation commune du marché viti-vinicole (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1325/90 (2), et notamment son article 56 paragraphe 4,

considérant que le règlement (CEE) n° 684/86 de la Commission (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2220/90 (4), fixe les restitutions à l'exportation dans le secteur viti-vinicole ;

considérant que les prix espagnols, après s'être rapprochés de ceux de la Communauté à Dix, ont connu, même si de façon non uniforme pour les différentes catégories de produits, une diminution sensible en liaison avec l'abondance de la récolte espagnole 1990/1991 ; qu'il est nécessaire, afin de sauvegarder l'équilibre des conditions de concurrence entre les opérateurs espagnols et ceux des autres États membres, d'adapter certains montants des restitutions applicables en Espagne ; que la préfixation des restitutions n'étant pas possible pour le secteur viticole, il est opportun afin de ne pas pénaliser de façon injustifiée les opérateurs de retarder cette adaptation d'un délai permettant la réalisation des opérations d'exportation en cours ;

considérant que des perspectives intéressantes d'écoulement de vins de table se précisent actuellement sur certains marchés de pays tiers ; et notamment sur celui de la Yougoslavie ; qu'il convient dès lors d'élargir la liste de pays tiers vers lesquels une restitution à l'exportation est octroyée au moins jusqu'à la fin de la campagne 1990/1991 ; que le montant de la restitution vers une destination nouvelle doit être déterminé sur la base des cotations actuelles sur le marché ; que les prix sur le marché espagnol seront influencés à la hausse par les mesures de distillation massives décidées par les règlements (CEE) n° 3747/90 (5) et n° 3748/90 (6) ; qu'il apparaît opportun de prévoir que, dès que l'impact de ces mesures se sera manifesté, les montants des restitutions pour les exportations vers la Yougoslavie soient alignés sur les montants prévus pour les autres destinataires ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des vins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'annexe du règlement (CEE) n° 646/86 est remplacée :

a) à partir de la date d'entrée en vigueur du présent règlement et jusqu'au 28 février 1991 par l'annexe I du présent règlement ;

b) à partir du 1er mars 1991, par l'annexe II du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 1990.

Par la Commission
Ray MAC SHARRY
Membre de la Commission

(1) JO n° L 84 du 27. 3. 1987, p. 1.
(2) JO n° L 132 du 23. 5. 1990, p. 19.
(3) JO n° L 60 du 1. 3. 1986, p. 46.
(4) JO n° L 202 du 31. 7. 1990, p. 28.
(5) JO n° L 360 du 22. 12. 1990, p. 34.
(6) JO n° L 360 du 22. 12. 1990, p. 37.

ANNEXE I

Montants de restitution applicables jusqu'au 28 février 1991

Code de produits	Pour exportation vers (1)	Montant de la restitution applicable dans la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985	Montant de la restitution applicable en Espagne
		en écus/% vol/hl	
2009 60 11 100 (2)	01 ; 02 ; 09	1,30	1,10
2009 60 19 100 (2)	01 ; 02 ; 09	1,30	1,10
2009 60 51 100 (2)	01 ; 02 ; 09	1,30	1,10
2009 60 71 100 (2)	01 ; 02 ; 09	1,30	1,10
		en écus/hl	
2204 21 25 110	02 ; 09	5,50	—
		en écus/% vol/hl	
2204 21 25 130	02 ; 09	0,80	—
2204 21 25 190	02	1,80	1,50
	03	1,65	0,90
	09	1,65	1,30
		en écus/hl	
2204 21 25 910	02 ; 09	5,50	—
		en écus/% vol/hl	
2204 21 29 130	02 ; 09	0,80	—
2204 21 29 190	02	1,80	1,67
	03	1,65	0,90
	09	1,65	1,52
		en écus/hl	
2204 21 35 110	02 ; 09	5,50	—
		en écus/% vol/hl	
2204 21 35 130	02 ; 09	0,80	—
2204 21 35 190	02	1,80	1,50
	03	1,65	0,90
	09	1,65	1,30
2204 21 39 130	02 ; 03	0,80	—
2204 21 39 190	02	1,80	1,67
	03	1,65	0,90
	09	1,65	1,52
		en écus/hl	
2204 21 49 910	02 ; 09	17,25	—
2204 21 59 910	02 ; 09	17,25	—
2204 29 25 110	02 ; 09	5,50	—
		en écus/% vol/hl	
2204 29 25 130	02 ; 09	0,80	—
2204 29 25 190	02	1,80	1,50
	03	1,65	0,90
	09	1,65	1,30

Code de produits	Pour exportation vers (1)	Montant de la restitution applicable dans la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985	Montant de la restitution applicable en Espagne
		en écus/hl	
2204 29 25 910	02 ; 09	5,50	—
		en écus/% vol/hl	
2204 29 29 130	02 ; 09	0,80	—
2204 29 29 190	02	1,80	1,67
	03	1,65	0,90
	09	1,65	1,52
		en écus/hl	
2204 29 35 110	02 ; 09	5,50	—
		en écus/% vol/hl	
2204 29 35 130	02 ; 09	0,80	—
2204 29 35 190	02	1,80	1,50
	03	1,65	0,90
	09	1,65	1,30
2204 29 39 130	02 ; 09	0,80	—
2204 29 39 190	02	1,80	1,67
	03	1,65	0,90
	09	1,65	1,52
		en écus/hl	
2204 29 49 910	02 ; 09	17,25	—
2204 29 59 910	02 ; 09	17,25	—
		en écus/% vol/hl	
2204 30 91 100 (2)	01 ; 02 ; 09	1,30	1,10
2204 30 99 100 (2)	01 ; 02 ; 09	1,30	1,10

(1) Les destinations sont identifiées comme suit :

01 Venezuela.

02 Les pays d'Afrique à l'exception de ceux explicitement exclus sous 09.

03 Yougoslavie

09 Toutes autres destinations, à l'exception des pays tiers suivants :

— tous les pays de l'Amérique au sens du règlement (CEE) n° 3639/86 de la Commission, prolongé par le règlement (CEE) n° 634/89 (JO n° L 70 du 14. 3. 1989, p. 17),
— l'Afrique du Sud,
— l'Algérie,
— l'Australie,
— l'Autriche,
— Chypre,
— Israël,
— le Maroc,
— la Suisse,
— la Tunisie,
— la Turquie.

(2) Le titre alcoométrique à prendre en compte est le titre alcoométrique volumique en puissance.

NB : Les codes de produits sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO n° L 366 du 24. 12. 1987, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3399/90 (JO n° L 331 du 29. 11. 1990, p. 1).

ANNEXE II

Montants de restitution applicables à partir du 1er mars 1991

Code de produits	Pour exportation vers (1)	Montant de la restitution applicable dans la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985	Montant de la restitution applicable en Espagne
		en écus/% vol/hl	
2009 60 11 100 (2)	01 ; 02 ; 09	1,30	0,90
2009 60 19 100 (2)	01 ; 02 ; 09	1,30	0,90
2009 60 51 100 (2)	01 ; 02 ; 09	1,30	0,90
2009 60 71 100 (2)	01 ; 02 ; 09	1,30	0,90
		en écus/hl	
2204 21 25 110	02 ; 09	5,50	—
		en écus/% vol/hl	
2204 21 25 130	02 ; 09	0,80	—
2204 21 25 190	02	1,80	1,30
	09	1,65	1,10
		en écus/hl	
2204 21 25 910	02 ; 09	5,50	—
		en écus/% vol/hl	
2204 21 29 130	02 ; 09	0,80	—
2204 21 29 190	02	1,80	1,61
	09	1,65	1,46
		en écus/hl	
2204 21 35 110	02 ; 09	5,50	—
		en écus/% vol/hl	
2204 21 35 130	02 ; 09	0,80	—
2204 21 35 190	02	1,80	1,30
	09	1,65	1,10
2204 21 39 130	02 ; 09	0,80	—
2204 21 39 190	02	1,80	1,61
	09	1,65	1,46
		en écus/hl	
2204 21 49 910	02 ; 09	17,25	—
2204 21 59 910	02 ; 09	17,25	—
2204 29 25 110	02 ; 09	5,50	—
		en écus/% vol/hl	
2204 29 25 130	02 ; 09	0,80	—
2204 29 25 190	02	1,80	1,30
	09	1,65	1,10

Code de produits	Pour exportation vers (1)	Montant de la restitution applicable dans la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985	Montant de la restitution applicable en Espagne
		en écus/hl	
2204 29 25 910	02 ; 09	5,50	—
		en écus/% vol/hl	
2204 29 29 130	02 ; 09	0,80	—
2204 29 29 190	02	1,80	1,61
	09	1,65	1,46
		en écus/hl	
2204 29 35 110	02 ; 09	5,50	—
		en écus/% vol/hl	
2204 29 35 130	02 ; 03	0,80	—
2204 29 35 190	02	1,80	1,30
	09	1,65	1,10
2204 29 39 130	02	0,80	—
2204 29 39 190	02	1,80	1,61
	09	1,65	1,46
		en écus/hl	
2204 29 49 910	02 ; 09	17,25	—
2204 29 59 910	02 ; 09	17,25	—
		en écus/% vol/hl	
2204 30 91 100 (2)	01 ; 02 ; 09	1,30	0,90
2204 30 99 100 (2)	01 ; 02 ; 09	1,30	0,90

(1) Les destinations sont identifiées comme suit :

01 Venezuela.

02 Les pays d'Afrique à l'exception de ceux explicitement exclus sous 09.

09 Toutes autres destinations, à l'exception des pays tiers suivants :

— tous les pays de l'Amérique au sens du règlement (CEE) n° 3639/86 de la Commission, prolongé par le règlement (CEE) n° 634/89 (JO n° L 70 du 14. 3. 1989, p. 17),
— l'Afrique du Sud,
— l'Algérie,
— l'Australie,
— l'Autriche,
— Chypre,
— Israël,
— le Maroc,
— la Suisse,
— la Tunisie,
— la Turquie,
— la Yougoslavie à partir du 1er septembre 1991.

(2) Le titre alcoométrique à prendre en compte est le titre alcoométrique volumique en puissance.

NB : Les codes de produits sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO n° L 366 du 24. 12. 1987, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3399/90 (JO n° L 331 du 29. 11. 1990, p. 1).